



Bruxelles, le 27 janvier 2022
(OR. fr, en)

5561/22

LIMITE

MIGR 20
JAI 96
ASILE 12
FRONT 38
RELEX 102

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0401(CNS)**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	5614/22
N° doc. Cion:	14692/21
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à des mesures provisoires d'urgence en faveur de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne – <i>Confirmation du texte de compromis final en vue d'un accord</i> – <i>Décision de consulter une institution ou un organe</i>

1. Le 1 décembre 2021, la Commission a publié une proposition de décision du Conseil relative à des mesures d'urgence provisoires en faveur de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne, fondée sur l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. L'examen par les conseillers JAI et le groupe "Asile" a débuté le 6 décembre 2021 et s'est achevé le 26 janvier 2022.
3. La présidence estime qu'un compromis a été atteint, juste et équilibré tenant compte des points de vue exprimés par les États membres.

4. Les amendements apportés à la proposition de la Commission figurant dans le document ST 14692/21 sont indiqués en caractères **gras** et les passages supprimés sont indiqués par des crochets [...].
 5. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à approuver le texte de compromis figurant à l'annexe de la présente note, afin de lancer la consultation obligatoire du Parlement européen.
-

2021/0401 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à des mesures provisoires d'urgence en faveur de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 78, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), au cas où un ou plusieurs États membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des États membres concernés.

¹ JO C du , p. .

- (2) Depuis l'été 2021, l'Union dans son ensemble et la Lettonie, la Lituanie et la Pologne en particulier sont confrontées à une menace hybride, sous la forme d'une instrumentalisation **de migrants** [...]. Cela s'est traduit par une augmentation sans précédent du nombre de franchissements non autorisés des frontières depuis la Biélorussie. Alors que, ces dernières années, pratiquement aucune tentative de franchissement non autorisé des frontières extérieures de l'UE depuis la Biélorussie n'avait été constatée, il s'agit aujourd'hui d'une réalité quotidienne. Le régime de Loukachenko, qui est à l'origine de ces agissements et les a organisés, a attiré des migrants jusqu'à la frontière par la ruse, avec la coopération de passeurs et de réseaux criminels.
- (3) Cette instrumentalisation a entraîné une situation grave pour ces migrants aux frontières extérieures de l'Union européenne avec la Biélorussie. Les agissements de la Biélorussie ont engendré une crise humanitaire, un certain nombre de décès ayant déjà été confirmés. La responsabilité première de remédier à cette crise incombe à la Biélorussie. Celle-ci est liée par la convention de Genève, y compris en ce qui concerne le principe de non-refoulement. Par conséquent, la Biélorussie doit assurer une protection adéquate des migrants sur son territoire et coopérer à cette fin avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Bien que l'accès limité ait entravé la tâche d'évaluation des besoins du côté biélorusse de la frontière, la Commission collabore très étroitement avec les Nations unies et ses agences spécialisées ainsi qu'avec les organisations de défense des droits de l'homme et les organisations humanitaires partenaires concernées afin d'empêcher l'aggravation de la crise humanitaire, notamment en raison de la détérioration des conditions météorologiques. Des décisions récentes ont mobilisé 700 000 EUR de fonds humanitaires afin d'aider les partenaires à apporter une aide aux personnes vulnérables [...] à la frontière et à l'intérieur de la Biélorussie.

(4) [...]

En 2020, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont reçu un total de 1 915 demandes d'asile. Pour 2021, le nombre de demandes d'asile est passé à un total de 10 769, ce qui correspond à une augmentation de plus de 560 %. Si l'on considère les trois États membres concernés individuellement, l'augmentation pour chacun d'entre eux en 2021 par rapport à 2020 est de 414 % pour la Lettonie, de 1050 % pour la Lituanie et de 493 % pour la Pologne. Ces chiffres attestent du caractère soudain et sans précédent de l'afflux de ressortissants de pays tiers résultant de l'instrumentalisation des migrants par la Biélorussie. Compte tenu de ces chiffres, il importe que l'UE reste vigilante en permettant aux États membres concernés de continuer à réagir de manière adéquate sur la base des mesures prévues par la présente décision. Cet afflux soudain a entraîné une pression extraordinaire sur les régimes d'asile de ces États membres, dont les effets s'accumulent au fil du temps.

(5) L'Union a fermement condamné, au plus haut niveau, cette instrumentalisation de migrants [...]. Le Conseil européen s'est penché sur cette menace lors de ses réunions de juin et d'octobre 2021². Dans son discours sur l'état de l'Union, la présidente von der Leyen a qualifié les agissements de la Biélorussie d'attaque hybride pour déstabiliser l'Europe³. Ces agissements témoignent d'une tentative déterminée de créer une crise continue et prolongée, dans le cadre d'un effort concerté plus large visant à déstabiliser l'Union européenne et à porter atteinte à la société et aux institutions fondamentales. Ils représentent une menace réelle et constituent un danger pour la sécurité de l'Union.

² Conclusions du Conseil européen des 24 et 25 juin 2021 et des 20 et 21 octobre 2021.

³ Discours sur l'état de l'Union 2021, 15 septembre 2021.

- (6) La présente proposition fait suite à l'invitation faite à la Commission par le Conseil européen, dans ses conclusions du 22 octobre **2021**, de proposer tout changement nécessaire au cadre juridique de l'Union ainsi que des mesures concrètes afin d'assurer une réponse immédiate et appropriée à la menace hybride, conformément au droit de l'Union et aux obligations internationales. [...] Ces mesures viseraient à aider davantage la Lettonie, la Lituanie et la Pologne à gérer la situation actuelle de manière contrôlée et rapide, tout en respectant pleinement les droits fondamentaux et les obligations internationales.
- (7) Pour faire face à la situation d'urgence actuelle, la Lituanie, la Lettonie et la Pologne ont déclaré l'état d'urgence et ont renforcé la surveillance aux frontières ainsi que d'autres mesures de contrôle aux frontières, ce afin de protéger l'intégrité et la sécurité de l'Union. Dans le cadre de ces mesures, ces États membres ont été contraints de limiter le nombre de points de passage frontaliers ouverts et de déployer un nombre important de garde-frontières le long de la frontière terrestre avec la Biélorussie. Ils doivent en outre s'occuper des ressortissants de pays tiers qui arrivent à leurs frontières, dont une grande partie demande ou compte demander la protection internationale dans l'Union européenne, ainsi que des ressortissants qui sont déjà présents sur leur territoire.
- (8) L'Union a manifesté son soutien sans faille à ces États membres qui sont pris pour cible par le régime biélorusse et qui gèrent la frontière extérieure de l'Union en son nom.

- (9) La Commission a accordé une aide financière d'urgence à la Lituanie. Outre les 360 millions d'EUR prévus pour ces États membres au titre de l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) pour cette période financière, elle a également débloqué une enveloppe supplémentaire d'environ 200 millions d'EUR pour 2021 et 2022. De plus, la Lituanie a activé le mécanisme de protection civile de l'Union et la Commission coordonne l'aide apportée par 19 États membres. Grâce à ce mécanisme, la Lituanie a reçu des tentes, des lits, des systèmes de chauffage et d'autres éléments essentiels pour répondre aux besoins des migrants présents sur son territoire national. Cette possibilité reste ouverte à la Lettonie et à la Pologne.
- (10) En outre, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), [...] **l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)** apportent un soutien opérationnel aux États membres qui en ont fait la demande, ce afin de les aider à faire face à la situation de crise actuelle. Ces agences ont notamment déployé des experts chargés de traiter les demandes d'asile et d'effectuer des opérations de contrôle aux frontières et de renseignement, et elles se sont mobilisées pour renforcer les capacités en matière de retour et pour mener des opérations de retour. Ce soutien opérationnel s'est d'ores et déjà soldé par un grand nombre d'opérations de retour. Les agences peuvent désormais intensifier leur soutien opérationnel **en fonction de leurs besoins.** [...] Il est important que les trois États membres concernés tirent pleinement parti de ce soutien.

- (11) Ce soutien financier et opérationnel repose sur des actions dans le domaine de la politique étrangère qui visent à répondre à la situation d'instrumentalisation et à réduire les arrivées. Outre un large ensemble de sanctions économiques et financières et l'interdiction d'accès à l'espace aérien et aux aéroports de l'Union pour les transporteurs biélorusses imposée à la suite des élections frauduleuses et du détournement d'un vol de Ryanair, l'Union a pris des mesures supplémentaires destinées à répondre spécifiquement à l'instrumentalisation des migrants par la Biélorussie. Le 9 novembre 2021, le Conseil a adopté la proposition de la Commission relative à la suspension partielle de l'accord entre l'UE et la Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas. Le 15 novembre 2021, le Conseil a modifié le régime de sanctions de l'Union à l'égard de la Biélorussie. L'UE est désormais en mesure de cibler à la fois des personnes et des entités qui organisent des activités facilitant le franchissement illégal de ses frontières. Le 23 novembre 2021, la Commission a présenté une proposition visant à prévenir et à restreindre les activités des opérateurs de transport qui pratiquent ou facilitent le trafic ou la traite des êtres humains à destination de l'UE.
- (12) La Commission, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité assisté par le Service européen pour l'action extérieure, ainsi que les États membres ont déployé des efforts diplomatiques intenses auprès des principaux pays d'origine ou de transit des ressortissants, afin d'empêcher de nouvelles arrivées de ces ressortissants par la Biélorussie. Ces efforts ont consisté en des actions de sensibilisation et en une augmentation du nombre de visites à destination des principaux pays partenaires d'origine et de transit des migrants, pour lutter contre la désinformation biélorusse, réduire le nombre de départs et obtenir du soutien afin que ces pays puissent récupérer leurs propres ressortissants [...] actuellement [...] en Biélorussie. Des contacts directs ont également été pris avec les compagnies aériennes et les autorités de l'aviation civile afin d'étudier les moyens de limiter les déplacements de mauvaise foi vers la Biélorussie.

- (13) Ces efforts diplomatiques, humanitaires, opérationnels et financiers menés par l'Union ou ses États membres se sont soldés par des résultats rapides. Les routes de transit empruntées par les passeurs pour transporter des migrants jusqu'à la frontière biélorusse sont barrées l'une après l'autre. Toutefois, les actions menées par la Biélorussie représentent toujours une menace réelle et actuelle pour la sécurité de l'Union et des États membres concernés, ainsi que pour leur intégrité territoriale. Le contexte reste en effet très instable en raison de l'instrumentalisation continue par la Biélorussie des migrants qui arrivent encore à la frontière extérieure de l'Union, ce qui constitue une attaque hybride contre l'Union.
- (14) Par conséquent, la situation sur le terrain reste difficile pour la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, qui sont confrontées à des milliers de migrants [...] sur leur territoire et à la frontière entre l'Union et la Biélorussie et à des ressortissants de pays tiers **ou à des apatrides** qui ne cessent d'arriver. Compte tenu de la situation instable et difficile dans laquelle se trouvent actuellement les trois États membres concernés, il est nécessaire d'adopter des mesures provisoires en leur faveur.
- (15) Les mesures devraient accorder à la Lettonie, la Lituanie et la Pologne les instruments juridiques [...] **appropriés** pour que ces États membres réagissent rapidement et efficacement à la situation d'urgence dans laquelle ils se trouvent, qui se caractérise par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers. Les mesures provisoires peuvent comprendre toutes les mesures [...] **prévues dans la présente décision** pour répondre de manière effective et rapide à l'attaque actuelle. Ces mesures peuvent en principe également déroger à des dispositions d'actes législatifs.

- (16) Les mesures adoptées au titre de la présente décision sont de nature temporaire, extraordinaire et exceptionnelle; elles doivent être prises de manière à permettre une gestion ordonnée et digne des flux dans le plein respect des droits fondamentaux, et de manière à protéger l'intégrité territoriale et la sécurité nationale des États membres concernés.
- (17) Compte tenu de l'évaluation de la situation d'urgence actuelle, la création d'une procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile dérogeant à certaines dispositions de la directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile[...] **et** de la directive 2013/33/UE sur les conditions d'accueil [...] semble être la meilleure solution pour venir en aide aux États membres concernés. La procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile ainsi que les mesures de soutien opérationnel prévues dans la présente décision **sont des outils qui pourraient être utilisés par [...]** les États membres concernés [...] **pour** gérer la situation de manière contrôlée et efficace tout en garantissant le plein respect des droits fondamentaux et des obligations internationales, comme l'a souligné le Conseil européen dans son appel à la Commission. Les mesures prévues dans la présente décision respectent notamment le droit d'asile en assurant un accès réel et effectif à la procédure et en garantissant le principe de non-refoulement.

- (18) La procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile aux frontières extérieures définie dans la présente décision respecte et doit être appliquée dans le plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment de ses articles 1er, 4, 7, 24 et 18 ainsi que de son article 19, paragraphes 1 et 2. Afin de traduire, en particulier, la considération primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant et la nécessité de respecter la vie familiale, et afin d'assurer la protection de la santé des personnes concernées, la présente décision devrait prévoir des règles spécifiques et des garanties qui s'appliquent aux mineurs et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux demandeurs dont l'état de santé nécessite un soutien spécifique et adapté. Les garanties prévues pour les demandeurs présentant des besoins ou des vulnérabilités particuliers dans le cadre de la directive 2013/32/UE (directive sur les procédures d'asile) et de la directive 2013/33/UE (directive sur les conditions d'accueil) devraient continuer à s'appliquer aux personnes soumises à la procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile. La directive 2013/33/UE, qui contient des règles et des garanties relatives au placement en rétention de personnes demandant la protection internationale, devrait continuer à s'appliquer à compter du moment où la demande de protection internationale est présentée. La possibilité de déroger à certaines dispositions de cette directive devrait être sans préjudice de l'obligation incombant aux États membres de garantir à tout moment le respect de la dignité humaine et notamment de subvenir aux besoins fondamentaux des ressortissants de pays tiers **ou des apatrides** soumis à la procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile.

(19) Il est nécessaire de mettre en place une procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile aux frontières extérieures qui soit adaptée aux besoins spécifiques des États membres concernés, car les dispositions actuelles de la directive sur les procédures d'asile ne prévoient pas les instruments adaptés pour réagir de manière effective à la situation d'urgence caractérisée par l'instrumentalisation de migrants par la Biélorussie. Si certaines dispositions de la directive 2013/32/UE sur les procédures d'asile peuvent être appliquées pour apporter une réponse à la situation actuelle de manière ordonnée, elles ne sont pas conçues spécifiquement pour une situation dans laquelle l'intégrité et la sécurité de l'Union se retrouvent menacées en raison de l'instrumentalisation de migrants. Afin de réagir à cette situation d'urgence précise, il est donc nécessaire d'adopter des dispositions de procédure spécifiques, notamment une procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile. Il convient que tous les aspects qui ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique dans la présente décision soient soumis à l'ensemble des autres règles et garanties prévues dans la directive sur les procédures d'asile.

[...]

(21) Afin de garantir que les États membres concernés disposent de la flexibilité nécessaire et d'éviter que la Biélorussie ne vise des catégories spécifiques de ressortissants de pays tiers, la procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile définie dans la présente décision devrait prévoir que les États membres concernés puissent se prononcer dans le cadre d'une procédure à la frontière, conformément à l'article 43 de la directive sur les procédures d'asile, sur la recevabilité et le bien-fondé de toutes les demandes de protection internationale présentées par des ressortissants de pays tiers ou des apatrides interpellés ou trouvés à proximité de la frontière avec la Biélorussie, après une entrée irrégulière ou après s'être présentés aux points de passage frontaliers. Les garanties prévues au chapitre II de la directive sur les procédures d'asile doivent être respectées.

(22) Dans le cadre de la procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile, l'intérêt supérieur de l'enfant et les garanties relatives aux demandeurs atteints de pathologies devraient constituer une considération primordiale pour les autorités compétentes. C'est pourquoi la Lettonie, la Lituanie et la Pologne devraient examiner en priorité, dans le cadre de la procédure d'urgence pour la gestion de la migration et de l'asile, les demandes [...] des mineurs et des membres de leur famille **ainsi que celles des demandeurs dont la situation de vulnérabilité particulière le requiert**. En outre, lorsque l'état de santé du demandeur ne permet pas que l'examen de la demande soit mené à la frontière ou dans les zones de transit, il convient que la Lettonie, la Lituanie et la Pologne n'appliquent pas la procédure à la frontière. Cela devrait également être le cas si des problèmes de santé sont découverts au cours de l'examen de la demande. S'il apparaît, au cours de l'examen de la demande, que le demandeur requiert des garanties procédurales spéciales et qu'un soutien adéquat ne peut être fourni dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière, conformément à l'article 24, paragraphe 3 de la directive sur les procédures d'asile, il est nécessaire que l'État membre concerné redirige le demandeur vers la procédure normale au sein de son territoire.

(22 bis) Afin de mieux s'organiser dans le contexte de cette situation d'urgence, les États membres concernés peuvent accorder la priorité à l'examen des demandes probablement fondées ou manifestement infondées.

- (23) **Les États membres peuvent recourir à la détention, notamment à des fins de prévention des risques de fuite, dans le respect de la directive sur les conditions d'accueil et de [...]** l'article 26, paragraphe 1, de la directive sur les procédures d'asile[...]. En cas de rétention, il convient que les motifs et les conditions du placement en rétention définis à l'article 8 de la directive sur les conditions d'accueil s'appliquent. **En particulier, les États membres ne peuvent placer un demandeur en rétention que si d'autres mesures moins coercitives, telles que des restrictions à la libre circulation au titre de l'article 7 de ladite directive, ne peuvent pas être efficacement appliquées. [...]** Les garanties en matière de rétention prévues par la directive sur les conditions d'accueil doivent s'appliquer, **notamment, aux personnes vulnérables présentant des besoins particuliers en matière d'accueil [...]**. Dans les circonstances actuelles, des solutions de substitution à la rétention, telles que des restrictions à la liberté de circulation **ou une obligation de résider en un lieu donné**, peuvent se révéler aussi efficaces que la rétention et devraient donc être envisagées par les autorités[...].

- (24) [...] Les États membres **concernés par la présente décision devraient être autorisés à [...]** prolonger le délai d'enregistrement des demandes de protection internationale jusqu'à quatre semaines, **et jusqu'à cinq semaines en cas de raisons impérieuses tenant à la santé publique, sans préjudice des obligations au titre du règlement (UE) n° 603/2013 (Eurodac).** [...] **Il devrait être possible de porter** la durée maximale d'application d'une procédure à la frontière à seize semaines **à compter de la date de dépôt**, au cours desquelles une décision sur la demande, y compris une décision sur un éventuel recours contre une décision négative, devrait être prise. Ces délais de procédure, qui sont plus longs que ceux prévus par la directive sur les procédures d'asile, sont destinés à aider les États membres concernés à faire face à l'afflux soudain, dans une situation d'instrumentalisation des migrants. Confrontés à cette situation, les États membres concernés doivent affecter des ressources pour protéger leur intégrité territoriale en plus de gérer les ressortissants de pays tiers **ou les apatrides** arrivant à leurs frontières ou étant déjà présents sur leur territoire. Ils peuvent donc avoir besoin de temps pour réorganiser leurs ressources et accroître leurs capacités, notamment avec le soutien des agences de l'UE. En outre, le nombre de demandeurs dans le cadre de la procédure à la frontière sera plus élevé que dans des circonstances normales, de sorte que l'État membre concerné pourrait avoir besoin de plus de temps pour pouvoir prendre des décisions sans permettre l'entrée sur le territoire. La Lettonie, la Lituanie et la Pologne devraient toutefois accorder la priorité à l'enregistrement des demandes des mineurs et des membres de leur famille **ainsi que de celles des demandeurs dont la situation de vulnérabilité particulière le requiert.**

- (25) [...] Lorsque les États membres concernés sont confrontés, à leur frontière extérieure, à des actes violents, y compris lorsque des ressortissants de pays tiers **ou des apatrides** tentent, en masse, de forcer l'entrée par des moyens violents disproportionnés, les États membres concernés devraient pouvoir prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit national, pour préserver la sécurité et l'ordre public, ainsi que pour garantir l'application effective de la présente décision. **Tout acte violent à la frontière doit être évité à tout prix, non seulement pour protéger l'intégrité territoriale et la sécurité de l'État membre concerné, mais aussi pour assurer la sécurité et la sûreté des ressortissants de pays tiers ou des apatrides, en particulier lorsqu'il s'agit de familles et d'enfants qui attendent la possibilité de demander pacifiquement l'asile dans l'Union.**
- (26) L'article 18, paragraphe 9, de la directive 2013/33/UE autorise les États membres à fixer temporairement, pour les conditions matérielles d'accueil, des modalités différentes de celles prévues par la directive dans des cas dûment justifiés et sous certaines conditions. La situation d'urgence actuelle est une situation exceptionnelle qui justifie la mise en place de conditions matérielles d'accueil différentes, étant donné qu'il y a eu un afflux soudain et imprévisible de ressortissants de pays tiers **et d'apatrides** devant être pris en charge à la frontière. C'est pourquoi, dans la situation d'urgence actuelle, l'État membre concerné devrait pouvoir déroger aux normes de la directive relative aux conditions d'accueil et fournir aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides un abri temporaire qui devrait être adapté aux conditions météorologiques hivernales et couvrir leurs besoins fondamentaux, notamment en fournissant de la nourriture, de l'eau, des vêtements, des soins médicaux adéquats et une assistance aux personnes vulnérables, dans le plein respect du droit à la dignité humaine.

- (27) [...] Lorsqu'une nouvelle demande **sans aucun élément ou fait nouveau** est présentée uniquement pour retarder ou empêcher le retour, les États membres peuvent considérer cette demande comme irrecevable, conformément à l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive relative aux procédures d'asile. **En vertu de l'article 2, paragraphe 2, point a), de la directive 2008/115/CE, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la directive 2008/115/CE [...]** en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers [...] arrêtés **ou interceptés** à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre.

[...]

- (29) La Lettonie, la Lituanie et la Pologne devraient informer les ressortissants de pays tiers **ou les apatrides de toute mesure qu'ils pourraient avoir décidé d'appliquer [...]** conformément à la présente décision[...], [...] dans une langue que le ressortissant de pays tiers **ou l'apatride** comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. [...] **L'information devrait porter en particulier sur** les points accessibles pour l'enregistrement et le dépôt d'une demande de protection internationale, [...]le point le plus proche où ils peuvent déposer une demande de protection internationale, sur la possibilité de contester la décision et sur la durée des mesures.

- (30) Afin d'aider l'État membre concerné à fournir l'assistance nécessaire aux ressortissants de pays tiers **ou aux apatrides** relevant du champ d'application de la présente décision, y compris en encourageant les activités de retour volontaire ou en remplissant leurs devoirs humanitaires, les agences des Nations unies et d'autres organisations partenaires concernées, en particulier l'Organisation internationale pour les migrations et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, devraient avoir un accès effectif à la frontière dans les conditions prévues par la directive sur les conditions d'accueil et la directive sur les procédures d'asile. Conformément à l'article 29 de la directive sur les procédures d'asile, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés devrait être autorisé à avoir accès aux demandeurs, y compris ceux qui se trouvent à la frontière. À cette fin, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne devraient travailler en étroite coopération avec les agences des Nations unies et les organisations partenaires concernées.
- (31) **Toute mesure que [...]**la Lettonie, la Lituanie et la Pologne **décident d'adopter au titre de [...]** la présente décision **ne devrait être appliquée par ces pays** que le temps strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence et, en tout état de cause, pas plus de six mois. Si la situation ayant conduit à l'application de ces mesures spécifiques devait cesser d'exister avant cette période de six mois, les États membres concernés devraient immédiatement mettre fin à leur application. La Commission, en coopération avec les États membres concernés et les agences compétentes de l'UE, devrait suivre et réexaminer en permanence la situation et proposer, le cas échéant, au Conseil et aux États membres concernés la cessation de l'application des mesures prévues par la présente décision ou leur prolongation éventuelle au moyen d'une proposition au titre de l'article 78, paragraphe 3, du TFUE.

- (32) À la suite d'une demande de soutien formulée par la Lettonie, la Lituanie [...] **ou** la Pologne, les agences de l'Union européenne devraient évaluer leurs besoins en coopération avec elles. Afin d'aider les trois États membres confrontés à des défis spécifiques dus à l'instrumentalisation des migrants par la Biélorussie, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex), [...] **l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)** ainsi que les États membres devraient fournir à la Lettonie, à la Lituanie et à la Pologne un soutien adéquat en accordant la priorité aux ressources nécessaires, tout en continuant à répondre aux besoins des autres États membres confrontés à la pression migratoire.
- (33) **Conformément au règlement (UE) 2019/1896 et [...]** afin d'aider les trois États membres confrontés à des défis spécifiques liés à l'instrumentalisation des migrants, le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) devrait, à la demande des États membres concernés, [...] **fournir ou accroître** son soutien [...] à ces trois États membres. Dans ce contexte, à la demande de l'un de ces États membres, le directeur exécutif de Frontex devrait lancer une intervention rapide aux frontières ou une intervention en matière de retour pour une durée limitée sur le territoire de l'État membre hôte concerné et déployer les ressources nécessaires. En outre, sur demande, Frontex devrait [...] **fournir, ou accroître** la fourniture de, tout autre type d'assistance, tel que les services de fusion d'EUROSUR ou les produits d'analyse des risques, ainsi que les équipements nécessaires pour renforcer la surveillance des frontières. Une situation d'instrumentalisation des migrants devrait en outre aboutir à ce que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes procède à une évaluation spécifique de la vulnérabilité, afin également d'évaluer tout besoin de soutien supplémentaire.

- (34) [...] **Conformément au règlement (UE) 2021/2303 et afin d'aider** les États membres confrontés à des défis spécifiques liés à l'instrumentalisation des migrants à mettre en œuvre les dérogations prévues par la présente décision, [...] **l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)** devrait, à la demande des États membres concernés, [...] **fournir ou accroître** son soutien en mettant les ressources nécessaires à la disposition de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne, notamment en déployant des équipes d'appui "asile" pour aider, entre autres, à enregistrer et à traiter les demandes, à identifier et à évaluer les vulnérabilités, à garantir des conditions d'accueil adéquates ou à fournir les services de traduction, l'expertise et la formation nécessaires.
- (35) [...] **Conformément au règlement (UE) 2016/794 et afin d'aider** ces trois États membres qui sont confrontés à des problèmes spécifiques liés à l'instrumentalisation des migrants, **l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)** devrait, à la demande des États membres concernés, les soutenir en déployant des experts, en accordant un traitement prioritaire à leurs demandes, en fournissant des produits d'analyse sur mesure, tels que des évaluations des menaces, des analyses stratégiques et opérationnelles et des rapports de situation, tout en continuant de soutenir les États membres dans la lutte contre le trafic de migrants et les crimes connexes.

- (36) Le cas échéant, les agences de l'Union européenne devraient lancer des appels à experts pour répondre aux demandes de soutien formulées par la Lettonie, la Lituanie ou la Pologne. Les États membres devraient alors être encouragés à proposer les experts requis ayant les profils adéquats le plus vite possible. Dans le contexte d'une intervention rapide aux frontières ou d'une intervention en matière de retour organisée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, les États membres devraient être encouragés à apporter leurs contributions respectives au déploiement d'équipes du contingent permanent, y compris celles issues de la réserve de réaction rapide, ou tout l'équipement nécessaire, y compris en provenance du parc d'équipements de réaction rapide. Les États membres devraient également être encouragés à soutenir la Lettonie, la Lituanie et la Pologne dans toutes les mesures prises en matière de retour et dans leurs actions de sensibilisation auprès des pays tiers.
- (37) Étant donné que les objectifs de la présente décision ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE). Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (38) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (39) [Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position **du Royaume-Uni et de l'Irlande** à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au **traité sur l'Union européenne [...]** et au **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...]**, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.]

OU

[Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié (,par lettre du ...,) son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.]

- (40) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

- (41) Eu égard à l'urgence de la situation, la présente décision devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
- (42) En raison de leur caractère provisoire, les mesures adoptées devraient être limitées dans le temps et prendre fin une fois que la situation actuelle d'urgence cessera.
- (43) Il y a lieu d'inclure dans le champ d'application de la présente décision les personnes arrivées en Lettonie, en Lituanie et en Pologne en provenance de Biélorussie avant son entrée en vigueur, si elles n'ont pas encore été enregistrées [...],

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Article premier

Objet

La présente décision établit des mesures provisoires en faveur de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne qui visent à les aider à gérer la situation d'urgence engendrée par les actions menées par la Biélorussie. Ces actions ont entraîné un afflux soudain de ressortissants de pays tiers **et d'apatrides** dans le cadre de l'actuelle instrumentalisation des migrants aux frontières extérieures.

La présente décision ne s'applique pas aux citoyens biélorusses qui demandent une protection internationale dans les États membres visés au paragraphe précédent.

CHAPITRE II

PROCÉDURE D'URGENCE POUR LA GESTION DE LA MIGRATION ET DE L'ASILE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE ET DE LA POLOGNE

Article 2

Procédure d'asile

1. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les procédures d'asile, l'enregistrement des ressortissants de pays tiers ou des apatrides arrêtés ou trouvés à proximité de la frontière avec la Biélorussie, après une entrée irrégulière ou après s'être présentés aux points de passage frontaliers, peut avoir lieu au plus tard quatre semaines après la présentation de la demande, **sans préjudice des délais fixés aux articles 9 et 14 du règlement (UE) n° 603/2013 (Eurodac). Ce délai peut être prolongé d'une semaine pour des raisons impérieuses tenant à la santé publique.**

La Lettonie, la Lituanie et la Pologne accordent la priorité à l'enregistrement des demandes des mineurs et des membres de leur famille **ainsi que de celles des demandeurs dont la situation de vulnérabilité particulière le requiert.**

2. Par dérogation à l'article 25, paragraphe 6, point b), à l'article 31, paragraphe 8, et à l'article 43, paragraphe 1, point b), de la directive sur les procédures d'asile, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne peuvent se prononcer à leur frontière ou dans leurs zones de transit sur la recevabilité ou[...] sur le fond de toutes les demandes enregistrées conformément au paragraphe 1.

Sans préjudice de l'article 24 de la directive sur les procédures d'asile, pour les demandeurs dont l'état de santé nécessite une assistance qui ne peut être fournie de manière adéquate à la frontière ou dans les zones de transit, y compris lorsque cet état devient manifeste au cours de la procédure, la procédure à la frontière cesse de s'appliquer et le demandeur est autorisé à entrer sur le territoire pour que sa demande soit examinée, sans nécessairement recommencer la procédure.

Les principes et garanties de base énoncés au chapitre II de la directive sur les procédures d'asile s'appliquent.

3. La Lettonie, la Lituanie et la Pologne accordent la priorité à l'examen des demandes [...] introduites par des mineurs et des membres de leur famille **ainsi que de celles des demandeurs dont la situation de vulnérabilité particulière le requiert.**

La Lettonie, la Lituanie et la Pologne peuvent accorder la priorité à l'examen des demandes susceptibles d'être fondées ou manifestement infondées.

[...]

[...]4.Par dérogation à l'article 43, paragraphe 2, de la directive sur les procédures d'asile, le délai pour accorder le droit d'entrer sur le territoire peut être porté à 16 semaines **à partir de la date du dépôt de la demande**, pendant lesquelles une décision sur la demande, y compris le recours, peut être prise.

[...]5.Par dérogation à l'article 46, paragraphes 5 et 6, de la directive sur les procédures d'asile, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne peuvent décider d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 6 dudit article à toutes les décisions qu'elles prennent quant aux demandes examinées dans le cadre d'une procédure à la frontière telle que visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 3

Conditions matérielles d'accueil

1. Par dérogation [...] **aux articles 17 et 18 de la directive 2013/33/UE**, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne peuvent fixer, à titre provisoire, pour les conditions matérielles d'accueil, des modalités différentes de celles **qui y sont prévues** [...], relativement aux demandeurs [...] qui font l'objet des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la présente décision. [...]
2. **Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 18, paragraphes 2 à 5, de la directive 2013/33/UE.**
3. **Les modalités visées au paragraphe 1 [...]** couvrent **en tout état de cause** les besoins fondamentaux des demandeurs, en particulier la nourriture, l'eau, les vêtements, les soins médicaux appropriés et un abri temporaire adapté aux conditions météorologiques saisonnières, dans le plein respect de la dignité humaine.

[...]

Article 5

Garanties spécifiques

1. Lors de l'application de la présente décision, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne informent dûment les ressortissants de pays tiers ou les apatrides **faisant l'objet de la présente décision**, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, sur les mesures appliquées, sur les points accessibles pour l'enregistrement et le dépôt d'une demande de protection internationale, et en particulier le point le plus proche où ils peuvent déposer une demande de protection internationale, sur la possibilité de contester la décision et sur la durée des mesures.
2. La Lettonie, la Lituanie et la Pologne n'appliquent pas les articles 2, 3, 4 et 5 plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la situation d'urgence causée par la Biélorussie et, en tout état de cause, pas au-delà de la période prévue à l'article 10.

CHAPITRE III

SOUTIEN OPÉRATIONNEL

[...]

Article 7

Soutien opérationnel de l'Agence [...] de l'Union européenne pour l'asile

À la demande de la Lettonie, de la Lituanie ou de la Pologne, **l'Agence de l'Union européenne pour l'asile [...] fournit ou renforce [...]** la mise à disposition du soutien opérationnel nécessaire, notamment au moyen des activités suivantes:

- a) déployer des équipes d'appui "asile";
- b) enregistrer les demandes de protection internationale;
- c) faciliter une première analyse des demandes d'asile;
- d) conduire des entretiens individuels avec les demandeurs portant sur leur demande et les circonstances de leur arrivée;
- e) soutenir une identification et une évaluation appropriées des demandeurs vulnérables;
- f) soutenir la gestion, la conception et la mise en place de normes adéquates en matière de structures d'accueil;
- g) fournir aux demandeurs ou aux demandeurs potentiels d'une protection internationale les informations et l'assistance spécifique dont ils peuvent avoir besoin;

- h) fournir une expertise, notamment en ce qui concerne les services d'interprétation et de traduction, des informations précises et actualisées sur les pays d'origine et des connaissances sur le traitement et la gestion des dossiers d'asile;
- i) dispenser une formation au personnel des autorités compétentes ou d'autres autorités;
- j) tout autre soutien spécifique, le cas échéant.

[...]

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

Coopération et évaluation

1. **Lors de l'application de la présente décision, [...]**la Commission, les agences compétentes de l'Union européenne et la Lettonie, la Lituanie et la Pologne coopèrent étroitement et s'informent régulièrement de [...]**sa mise en œuvre [...]. [...]****À cette fin, les États membres concernés** continuent à communiquer toutes les données pertinentes[...] pour la mise en œuvre de la présente décision, par l'intermédiaire du réseau de préparation et de gestion de crise en matière de migration de l'UE.

2. **Lors de l'application de la présente décision, [...]**la Lettonie, la Lituanie et la Pologne [...]maintiennent leur coopération étroite avec le HCR et les organisations partenaires concernées afin de déterminer les modalités de l'aide à apporter aux demandeurs dans la situation d'urgence actuelle, conformément aux règles énoncées dans la présente décision ainsi que dans la directive sur les procédures d'asile et dans la directive relative aux conditions d'accueil.
3. **Lors de l'application de la présente décision, [...]**la Commission, en coopération avec la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, assure un suivi et un réexamen constants de la situation et propose, selon le cas, l'abrogation ou la prorogation de la présente décision au moyen d'une proposition de décision du Conseil au titre de l'article 78, paragraphe 3, du TFUE. À cette fin, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne fournissent à la Commission les informations spécifiques dont celle-ci a besoin pour procéder à ce réexamen et présenter la proposition d'abrogation ou de prorogation ainsi que toute autre information **pertinente ayant trait à la situation à la frontière avec la Biélorussie** que la Commission peut demander.

Article 10

Entrée en vigueur et application

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant [...] celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Sans préjudice de l'article 9 **et du paragraphe 4 du présent article**, elle s'applique jusqu'à six mois après son entrée en vigueur.

3. La présente décision s'applique [...] **en ce qui concerne** tous les ressortissants de pays tiers, à **l'exception des ressortissants biélorusses, et tous les apatrides** arrivant sur le territoire de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne à compter de sa date d'entrée en vigueur, ainsi qu'à ceux qui étaient déjà présents sur le territoire de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne avant son entrée en vigueur à la suite des mesures prises par le régime biélorusse et dont les demandes de protection internationale n'ont pas été enregistrées [...].
4. La présente décision continue de s'appliquer aux demandeurs dont la demande de protection internationale a été enregistrée conformément aux dispositions de la présente décision, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise sur leur demande [...].

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
